

GE_GERICHTE ACPR/484/2018 vom 19. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_484_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/484/2018 du 19 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/484/2018 del 19 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363).

- 6/10 - PM/748/2018 Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le condamné reproche au TAPEM d'avoir refusé sa demande de libération conditionnelle.

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). Le pronostic à émettre doit être posé sur la

base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en

- 7/10 - PM/748/2018 considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.2). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 et 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269, arrêts de la CPAR, AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3) ou dans un État tiers, ce qui est le cas, par exemple, pour le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes d'intégration. Même si l'on peut admettre que l'étranger au bénéfice d'une libération conditionnelle quitte la Suisse, l'évaluation du succès ou de l'échec de sa mise à l'épreuve dans un pays tiers reste, le plus souvent illusoire, faute d'informations précises. Ceci ne devrait toutefois pas entraîner une situation plus défavorable pour le détenu étranger. Enfin, il faut bien considérer que dans l'hypothèse d'un échec de la mise à l'épreuve, mais en dehors du territoire suisse, une révocation de la libération conditionnelle ne pourrait pas vraiment être suivie d'effets. Cette situation, dans certains cas limites, pourrait donc bien justifier une pratique restrictive de l'octroi de la libération conditionnelle (A. BAECHTOLD, op. cit., p. 269 et 270; ACPR/252/2017 du 13 avril 2017 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que le recourant a exécuté les deux tiers de sa peine au 19 juillet 2018, réalisant ainsi la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP. Cela étant, s'agissant du pronostic, tous les préavis sont négatifs, à commencer par celui de l'établissement pénitentiaire, qui l'a sanctionné en le plaçant en cellule forte à six reprises en un peu moins de sept mois de détention, dont trois fois au cours du mois précédant sa demande d'allègement. Un tel comportement durant l'exécution de sa peine s'oppose dès lors manifestement à l'octroi de la libération conditionnelle, laissant présager un comportement enclin à s'ancrer dans la délinquance. À ce propos, la critique du recourant relative à son jugement "par défaut", difficilement intelligible, doit être rejetée, le présent recours n'étant pas la voie ordinaire pour s'opposer à des sanctions pénitentiaires.

- 8/10 - PM/748/2018 De plus, le recourant a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle, laquelle a néanmoins dû être révoquée, ce dernier ayant récidivé durant la phase de probation. En outre, sa précédente demande de libération conditionnelle a été rejetée une année auparavant, sans que le condamné n'ait allégué un changement dans sa situation qui aurait motivé l'allègement sollicité. Quant à son projet de se rendre au Danemark afin d'y travailler en tant que _____ – dont le TAPEM a explicitement tenu compte et intégré dans son jugement contrairement à ce qu'allègue le recourant –, il n'est étayé par aucun élément concret et n'apparaît pas réalisable, faute d'autorisation de séjour, ce qui le conduirait vraisemblablement à la clandestinité, l'illégalité et la criminalité. Les déclarations du recourant à ce sujet ont par ailleurs varié, ayant également déclaré qu'il souhaitait rester en Suisse, promettant qu'il ne récidiverait pas. Les propos du détenu renforcent également le pronostic défavorable, démontrant une absence totale de prise de conscience, affirmant n'être qu'un consommateur de stupéfiants malgré ses nombreuses condamnations basées sur la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121) et contestant les vols commis pour lesquels il a pourtant été condamné. Au vu de ce qui précède, à l'instar du TAPEM, la Chambre de céans ne peut que constater que les conditions de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas réalisées, le pronostic étant défavorable. La libération conditionnelle sera ainsi refusée.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * *
* * *

- 9/10 - PM/748/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.